



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-01-16-00005 - DS N°94 - Mme MASSABIE-BOUCHAT - Dir adj
Timone (3 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2023-01-16-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame Djalila AGEM en qualité d Entrepreneur
individuel dont l'établissement principal est situé 129 rue de la Granière -
13011 MARSEILLE (2 pages) Page 8

13-2023-01-12-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Monsieur AUGUSTO Adrien en qualité de Gérant
de la SAS «DISPO MENAGE » dont l'établissement principal est situé 37 rue
Guibal, Pôle Média Belle de Mai - 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 11

13-2023-01-12-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Monsieur MOULAI Ludovic en qualité de
Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 route des
Tours de Castillon - 13520 PARADOU (2 pages) Page 14

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-12-27-00012 - AP organisation Prophylaxies 2023 (5 pages) Page 17

13-2022-12-28-00003 - APtarifs Prophylaxies 2023 (6 pages) Page 23

Direction générale des finances publiques /

13-2023-01-16-00008 - Délégation spéciale de signature du pôle gestion
fiscale (5 pages) Page 30

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-01-16-00006 - Arrêté préfectoral autorisant Madame le Maire de
Cassis à doter les agents de police municipale de caméras
individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs
interventions (3 pages) Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-01-16-00009 - arrêté préfectoral habilitation SCHS
Salon-de-Provence (2 pages) Page 40

13-2023-01-12-00009 - Arrêté préfectoral n°0013 portant renouvellement
d'agrément du Comité Départemental de l'Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre des Bouches-du-Rhône (UGSEL 13) en matière de
formations aux premiers secours (2 pages) Page 43

13-2023-01-12-00010 - Arrêté préfectoral n°014 fixant la liste des candidats
admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) -
Session organisée par l'Association Sportive des Postes, Télégraphes et
Téléphones - A.S.P.T.T. Marseille - le 22 décembre 2022 (1 page) Page 46

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l Environnement**

13-2023-01-16-00007 - Arrêté Préfectoral [REDACTED] abrogeant l arrêté préfectoral
du 8 février 2011 portant création de la MISEN [REDACTED] et portant renouvellement
de la composition de la Mission Inter-Services de l Eau et de la Nature
(MISEN) du département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 48

13-2023-01-12-00013 - Ordre du jour MODIFIE .odt (1 page)

Page 53

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-01-16-00005

DS N°94 - Mme MASSABIE-BOUCHAT - Dir adj
Timone

DECISION n° 94/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés **au Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** supérieures aux blâmes ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée **Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Julie MASSABIE-BOUCHAT Directeur Adjoint du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 16 janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2023-01-16-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Djalila AGEM en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 129 rue de la Granière - 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947713392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 12 janvier 2023 par Madame **Djalila AGEM** en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 129 rue de la Granière - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP947713392 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-01-12-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur AUGUSTO Adrien en qualité de Gérant de la SAS «DISPO MENAGE » dont l'établissement principal est situé 37 rue Guibal, Pôle Média Belle de Mai - 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883168155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 05 janvier 2023 par Monsieur **AUGUSTO Adrien** en qualité de Gérant de la **SAS «DISPO MENAGE** » dont l'établissement principal est situé 37 rue Guibal, Pôle Média Belle de Mai - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP883168155 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-01-12-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MOULAI Ludovic en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 route des Tours de Castillon - 13520 PARADOU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910241066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 05 janvier 2023 par Monsieur **MOULAI Ludovic** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 route des Tours de Castillon - 13520 PARADOU et enregistré sous le N° SAP910241066 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-12-27-00012

AP organisation Prophylaxies 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL du 27 décembre 2022
relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires
pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,
Préfet de la Zone de Défense Et Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine dont notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Les prophylaxies collectives obligatoires à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône pour les bovins, les ovins, les caprins, et les porcins doivent être mises en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1er septembre 2022 au 31 mai 2023 pour les cheptels bovins ;
- du 1er septembre 2022 au 31 mai 2023 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

L'éleveur ou son représentant :

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment une contention suffisante des animaux notamment lors des prélèvements sanguins pour permettre la réalisation rapide et efficace de la prophylaxie.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission le déclarent par écrit à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône. Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté) sont communiquées par la DDPP au groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône (GDS13) en amont des dates de début de campagne.

Les documents d'accompagnement des prélèvements sont édités par :

- le groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône pour la prophylaxie des espèces bovine, ovine et caprine pour les élevages adhérents ou non-adhérents officiellement indemnes ;
- la DDPP des Bouches-du-Rhône pour la prophylaxie porcine et pour les élevages suspendus pour raison sanitaire.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département des Bouches-du-Rhône.

Elles consistent en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 bovins prélevés :

- par épreuves de l'antigène tamponné (EAT) individuelles ;
- par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal.

Elles consistent en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés.

Article 6. Tuberculose bovine

La prophylaxie annuelle est réalisée uniquement pour les bovins de manades et ganaderias à l'aide de l'interféron gamma sur les animaux de plus de 24 mois.

La liste des cheptels concernés par les dispositions du présent arrêté est communiquée par la DDPP des Bouches-du-Rhône au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle par analyse :

- sérologiques de mélange sur tous les bovinés âgés de plus de 24 mois pour les cheptels officiellement indemnes d'IBR ;
- sérologiques de mélange sur tous les bovinés âgés de plus de 24 mois, avec un maximum de 40 bovins, pour les cheptels officiellement en allègement ;
- sérologiques individuelles sur les bovins de plus de 12 mois dans les autres élevages ;

En cas de résultats non négatifs sur mélange de sérum, les sérologies de mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel les bovinés infectés d'IBR. La vaccination des infectés d'IBR est obligatoire et doit être certifiée par un vétérinaire.

Article 8. Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est réalisée dans tous les troupeaux de bovinés.

Pour les cheptels n'ayant pas eu de résultat sérologique positif en mélange, un dépistage sérologique est réalisé sur les bovins de 24-48 mois.

Pour les cheptels ayant eu des résultats sérologiques positifs sur les bovins de 24-48 mois, un dépistage sérologique peut être réalisé sur une classe d'âge plus jeune.

Une virologie (au lieu d'une sérologie) peut être réalisée pour les cheptels de moins de 15 bovins.

Les élevages, en suivi virologique sur prélèvement de cartilage sur les bovins nés dans l'année, dérogent à l'analyse sérologique lors des prophylaxies annuelles.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 9. Brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- 25 % des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par troupeau ; sauf dans les troupeaux où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Par dérogation, dans les troupeaux présentant un risque moindre de non-détection de la brucellose, et ne présentant pas un risque supérieur d'introduction de la maladie, tels que définis en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône, les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- la fraction suivante des femelles en âge de reproduction, en fonction du nombre de ces femelles dans le troupeau :
 - o moins de 400 femelles : 30, sauf dans les troupeaux où il y a moins de 30 de ces femelles, auquel cas toutes doivent être contrôlées ;
 - o de 400 à 1000 femelles : 50 ;
 - o plus de 1000 femelles : 5 %.

Si des femelles ont été introduites dans l'exploitation depuis le contrôle précédent et sont en âge de reproduction, le vétérinaire sanitaire prélève, dans la mesure du possible, une fraction de ces femelles. Ces femelles nouvellement introduites représentent, au maximum, la moitié du nombre total des femelles prélevées.

Par dérogation, les détenteurs de moins de 6 petits ruminants, ne détenant pas d'autres animaux d'espèces sensibles à la brucellose n'effectuant ni reproduction, ni vente, ni commerce de produits animaux (lait, viande, laine,...) peuvent se soustraire à l'obligation de réaliser le dépistage sérologique de la brucellose, après demande auprès de la DDPP.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins

Article 10. Maladie d'Aujeszky

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air en un contrôle annuel de :
 - o 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;
 - o 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevreurs et engraisseurs.

Titre V. Dispositions finales

Article 11. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera agréée par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 27 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la Protection des
Populations

SIGNÉ

Yves ZELLMAYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-12-28-00003

APtarifs Prophylaxies 2023

**ARRETE PREFECTORAL du 28 décembre 2022
fixant les tarifs de prophylaxies collectives obligatoires organisées dans le département
des Bouches-du-Rhône pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins
pour la campagne 2023**

Le Préfet
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,
Préfet de la Zone de Défense Et Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime dont notamment les articles L201-1 et suivants, D201-1 et suivants, R203-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine dont notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels bovins de « Raço di Biou » et de race « de Combat » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2022-07-22-00006 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

CONSIDÉRANT les éléments recueillis lors des réunions du 28 novembre et du 6 décembre 2022 ainsi qu'entre ces 2 réunions par les représentants du groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône, le représentant des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, les représentants de l'ordre des vétérinaires, et les représentants de l'organisation syndicale vétérinaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord entre les parties lors des réunions du 28 novembre et du 6 décembre 2022, sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au préfet, à défaut de convention entre les parties, de fixer les tarifs de rémunération en application des dispositions de l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les honoraires des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxe.

La TVA doit être acquittée sur l'ensemble du coût des interventions, y compris les participations financières respectives de l'Etat et du département lorsqu'elles existent.

ARTICLE 2 : Principes de tarification

2-1. Pour les prophylaxies des maladies bovines

La tarification des mesures de prophylaxies est réglementée et comprend :

1) La rémunération de la **visite** effectuée y compris la visite de contrôle du respect des règles de prophylaxie dans les ateliers d'engraissement et la visite pour les contrôles d'achat et de vente :

- la prescription des mesures sanitaires à l'éleveur et le contrôle de leur application,

- le recensement des effectifs des espèces sensibles à la maladie combattue,

- la rédaction complète et soignée des Documents d'Accompagnement des prélèvements (DAP) ou BR9 (ou tout autre document d'appui : ordonnance...) pour les contrôles d'achat et de sortie à remettre au laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône (LDA13) avec les prélèvements. Le cas échéant, la rédaction, la remise à l'éleveur et au groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône (GDS13), l'envoi à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des documents réglementaires ou des résultats d'examen (IDT, vaccination IBR).

- le déplacement.

2) Le tarif de certains **actes** pratiqués pendant la visite :

- les prélèvements sanguins nécessaires au diagnostic de la brucellose, de la leucose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la diarrhée virale bovine (BVD) conformément aux modalités décrites dans l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2022-2023, leur envoi par la RDT13, par colissimo ou tout autre moyen aussi rapide, au LDA13, et la fourniture par le vétérinaire du matériel de prophylaxie (tubes et aiguilles),
- l'intradermotuberculation simple et comparative des animaux dans les troupeaux à risque sanitaire et la fourniture par le vétérinaire du matériel de prophylaxie (sans la fourniture de la tuberculine),
- vaccinations fièvre catarrhale ovine (FCO) et IBR (sans la fourniture du vaccin).

Ces tarifs comprennent l'envoi ou la remise des prélèvements sanguins ou autres au LDA13.

Tout mouvement de bovin quel que soit son âge doit subir des contrôles en fonction du temps de transfert entre les deux exploitations, des qualifications et appellations du cheptel vendeur et acheteur, conformément aux textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et de la BVD.

2-2. Pour les prophylaxies des maladies ovines et caprines

Les tarifs de la visite sont forfaitaires, et comprennent :

1) La rémunération de la **visite** effectuée:

- la prescription des mesures sanitaires à l'éleveur et le contrôle de leur application,
- le recensement des effectifs des espèces sensibles à la maladie combattue,
- la rédaction complète et soigneuse des Documents d'Accompagnement des prélèvements (DAP) ou BR9 (ou tout autre document d'appui : ordonnance...) pour les contrôles d'achat et de sortie à remettre au laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône (LDA13) avec les prélèvements. Le cas échéant, la rédaction, la remise à l'éleveur et au groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône (GDS13), l'envoi à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des documents réglementaires ou des résultats d'examen (vaccination FCO),
- le déplacement

2) Le tarif de certains **actes** pratiqués pendant la visite :

- les prélèvements sanguins nécessaires au diagnostic de la brucellose conformément aux modalités décrites dans l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2022-2023, leur envoi par la RDT13, par Colissimo ou tout autre moyen aussi rapide, au LDA13 et la fourniture par le vétérinaire du matériel de prophylaxie (tubes et aiguilles).
- vaccination fièvre catarrhale ovine (FCO) (sans la fourniture du vaccin).

Les frais d'examens de laboratoire des opérations de prophylaxie sont pris partiellement en charge par l'État (à condition que cette subvention soit maintenue par la DGAL en 2023).

Conformément aux textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine, l'introduction d'ovins ou caprins dans un cheptel officiellement indemne est subordonnée à une visite d'achat et à des contrôles sérologiques si l'exploitation d'origine n'a pas le statut officiellement indemne.

2-3. Pour les prophylaxies des maladies porcines

La tarification des mesures de prophylaxies est réglementée et comprend :

1) La rémunération de la **visite** effectuée :

- la prescription des mesures sanitaires à l'éleveur et le contrôle de leur application,
- le recensement des effectifs des espèces sensibles à la maladie combattue,
- la rédaction complète et soignée des Documents d'Accompagnement des prélèvements (DAP) à remettre au laboratoire départemental d'analyses de l'Ain (LDA01) avec les prélèvements. Le cas échéant, la rédaction, la remise à l'éleveur et au groupement de défense sanitaire des Bouches-du-Rhône (GDS13), l'envoi à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des documents réglementaires ou des résultats d'examen.
- le déplacement.

2) Le tarif de certains **actes** pratiqués pendant la visite :

- les prélèvements sanguins nécessaires au diagnostic de la maladie d'Aujeszky conformément aux modalités décrites dans l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2022-2023, leur envoi par la RDT13, par colissimo ou tout autre moyen aussi rapide, au LDA01, et la fourniture par le vétérinaire du matériel de prophylaxie (buvards, tubes et aiguilles).

Ces tarifs comprennent l'envoi ou la remise des prélèvements sanguins ou autres au LDA01.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour l'année 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié aux représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations

SIGNÉ

Yves ZELLMAYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Tarifs applicables pour la campagne 2023

	Tarif HT**	Etat	Département***	Éleveur
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Plus de 50 femelles Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	29,21 €	-	6,90 €	22,31 €
Visite d'exploitation* (petits ruminants et tout motif) Moins de 50 animaux (hors mâles reproducteurs) Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	54,16 €	-	6,90 €	47,26 €
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Moins de 25 animaux (très petit détenteur) Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	76,90 €	-	6,90 €	70,00 €
Frais kilométriques	1,34 €	-	-	1,34 €
Prophylaxies				
<u>Prophylaxie bovins domestiques</u>				
- ID Comparative	7,05 €	6,15 €	0,90 €	-
- Prise de sang	3,50 €	-	3,50 €	-
<u>Prophylaxie bovins sauvages</u>				
- ID simple	4,57 €	-	4,57 €	-
- Prise de sang interféron (tuberculose)	4,57 €	-	4,57 €	-
- Prise de sang autre	4,57 €	-	4,57 €	-
<u>Prophylaxies ovines et caprines (Brucellose)</u>				
- Prise de sang	1,42 €	0,38 €	1,04 €	-
<u>Prophylaxies porcines (Aujeszky)</u>				
- Prise de sang par ponction à l'aiguille - tube	3,15 €	1,22 €	1,93 €	-
- Récolte d'une goutte de sang sur buvard	1,61 €	1,22 €	0,39 €	-
Contrôle d'introduction				
- ID Simple	4,57 €	-	4,57 €	-
- Prise de sang	4,57 €	-	4,57 €	-
Vaccinations				
- IBR, BVD	2,07 €	-	2,07 €	-
- FCO (bovins)	2,07 €	-	-	2,07 €
- FCO (ovins)	0,74 €	-	-	0,74 €

* Le tarif comprend : l'acquisition du matériel nécessaire aux actes, l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, le recensement des effectifs sensibles, la vérification de cohérence documentaire / animaux présents, le remplissage exhaustif des comptes rendus, l'explication des décisions à l'éleveur, le rappel éventuel de la réglementation, l'envoi des rapports et comptes-rendus, l'emballage et l'expédition des prélèvements, la facturation aux différents payeurs (Etat, collectivités, éleveur), le signalement des éventuelles anomalies non régularisées lors de la visite à la DDPP (mouvements non notifiés, problème d'identification...)

** Le tarif ne comprend pas les produits et réactifs : tuberculine, vaccins, etc. qui font l'objet d'une facturation en sus par le vétérinaire

*** Sous réserve du vote du budget correspondant en commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône (1^{er} trimestre 2023)

Direction générale des finances publiques

13-2023-01-16-00008

Délégation spéciale de signature du pôle gestion
fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 – Pour la division Pilotage du Réseau fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou des services :

- Mme Pascale COSCO, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Hubert GOURMELON, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- Mme Béatrice AGIER, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Jean-Paul LABORY, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division Pilotage du Réseau fiscal,

- M. Jean-Paul VERAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Claire BELTRAMELLI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène CHAPPUT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Céline COMBE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Bérengère GOUBY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Véronique DI MEGLIO, inspectrice des Finances publiques,
- M. Abdelkrim GUENFICI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Benjamin GUILLEMOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Xavier MARTINEZ, inspecteur des Finances publiques,
- M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Candice NOGARO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Adeline URBAIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Evelyne VERRON, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Riwad YOUSOUF-ALI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Tiziana D'ANDREA, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Marine GENESTA, contrôlease des Finances publiques,
- M. Gilles HUCY, contrôleur des Finances publiques.

2 – Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Martin SACRE, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Contrôle fiscal,
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au chef de division du contrôle fiscal,
- Mme Anne PIETRI, inspectrice principale des Finances publiques, cheffe du PCR,
- M. Patrick NAVARRO, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam BOURNONVILLE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Lucinda NTETMEM, inspectrice des Finances publiques,
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sandrine STAVY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marie CIRENCIEN, inspectrice des Finances Publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques,
- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques.

3 – Pour la division Recouvrement et Amendes

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- Mme Franciane MOURGAPAMODELY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- M. Jaoued BENKALLAL, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Isabelle JOUVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Ingrid BOSSAERT, inspectrice des Finances publiques,
- M. Geoffroy GALDIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Noémie MARTIN, inspectrice des Finances publiques,
- M. Gérard ROMERO-MOLINA, inspecteur des Finances publiques.

Au sein de la division Recouvrement et Amendes, reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des recettes non fiscales :

- Mme Nora ATMANI, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales,
- M. Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Magali MAREDI, contrôlease des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales,
- M. BRIKI Hichem, contrôleur des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme CIGARME Sylvie, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme DE BUTTAFOCO Caroline, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme FORGNON Patricia, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme GARNIER Sabrina, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. REISSENT Rodrigue, contrôleur des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. SABIANI Jean-Marc, contrôleur des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Claire AMICO, agent des Finances Publiques, dans la limite de 5 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Haroune MANA, agent des Finances Publiques, dans la limite de 5 000 € en matière de délai de paiement.

4 – Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. François Xavier DANESI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Affaires juridiques,
- Mme Mélanie TEXIER, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Affaires juridiques,

- M. Franck LAFARGUE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Frédéric ZACHAREWICZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Patricia GONIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Christine RIVETTI, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- M Yann ABAZIOU, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Blandine ADAM, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Faustine ALLANCHE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle ANSELME, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène BARTS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Alexandra BOEUF, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril BOUCHET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marlène BOURRAS, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Edith BRUNI-LEFEVRE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Thierry COURTOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sabrina DROUIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Virginie GUERIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Chloé JOURNIAC, inspectrice des Finances publiques,
- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Magali MARCELIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nathalie PAYET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Julie RUIZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sophie SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Catherine TESTART, inspectrice des Finances publiques,
- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Jean-Martial VINCENT, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Patricia COHEN, contrôeuse des Finances publiques,
- Mme Valentine DE GRIGORIEFF, contrôeuse des Finances publiques,
- Mme Josselyne JOULIE, contrôeuse des Finances publiques,

- Mme Véronique NOEL, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Jocelyne RIGAL, contrôleuse des Finances publiques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-11-09-00008 du 9 novembre 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-333 du 14 novembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 16 JANVIER 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-01-16-00006

Arrêté préfectoral autorisant Madame le Maire
de Cassis

à doter les agents de police municipale de
caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de
leurs interventions



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant Madame le Maire de Cassis
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 2 février 2022 entre la police municipale de la commune de Cassis et les forces de sécurité de l'État ;

VU la demande présentée par Madame le Maire de Cassis reçue en préfecture le 15 novembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire de Cassis est autorisée à doter les agents de police municipale de sa commune de 8 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Cassis ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame le Maire de Cassis.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2023

Pour la préfète de police
Le directeur de Cabinet
SIGNE
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-16-00009

arrêté préfectoral habilitation SCHS
Salon-de-Provence

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

ARRETE N°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté portant intégration directe dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux n°2022-1862 du 25/11/2022 portant recrutement de Madame Sylvie BOURRELLIER en tant que technicienne territoriale, inspectrice de salubrité, agent titulaire de la fonction publique territoriale à la Division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Salon-de-Provence à compter du 08/11/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Maire de Salon-de-Provence,

A R R E T E

Article 1er : Madame Sylvie BOURRELLIER, technicienne territoriale est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées aux articles L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Salon-de-Provence, avec effet rétroactif au 08/11/2022.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Madame Sylvie BOURRELLIER en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Salon-de-Provence ou si Madame Sylvie BOURRELLIER cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le maire de Salon-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 janvier 2023
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-12-00009

Arrêté préfectoral n°0013 portant
renouvellement d'agrément du Comité
Départemental de l'Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre des Bouches-du-Rhône
(UGSEL 13) en matière de formations aux
premiers secours



Arrêté préfectoral n°0013 portant renouvellement d'agrément du Comité Départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Bouches-du-Rhône (UGSEL 13) en matière de formations aux premiers secours

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », **PIC F** ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre des Bouches-du-Rhône (UGSEL 13) ;

VU l'attestation par laquelle le Président national de l'UGSEL certifie les conditions d'exercice du Comité départemental UGSEL 13 ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental UGSEL 13 est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur le(s) unité(s) d'enseignement suivante(s) :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre**, l'agrément départemental est délivré à compter du **24 février 2023, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 12 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-12-00010

Arrêté préfectoral n°014 fixant la liste des
candidats admis au brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique (BNSSA) -
Session organisée par l' Association Sportive des
Postes, Télégraphes et Téléphones
- A.S.P.T.T. Marseille - le 22 décembre 2022



**Arrêté préfectoral n°014 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphones
- A.S.P.T.T. Marseille -
le 22 décembre 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'ASPTT Marseille, le 07 novembre 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 22 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Omar AIT-ADJEDJOU (examen validé à compter du 14/11/2023)**
- **M. Vincent BACH**
- **M. Marc Olivier CHATAIGNIER**
- **M. Alexandre DELOBRE (examen validé à compter du 29/07/2003)**
- **Mme Léane FOURCADE (examen validé à compter du 20/06/2023)**
- **M. Yves HUSSON**
- **M. Etienne LASSERRE (examen validé à compter du 13/11/2023)**
- **M. Raphaël MORILLO (examen validé à compter du 02/04/2023)**
- **M. Jules NOYER (examen validé à compter du 21/07/2023)**
- **M. Vincent ROCHE (examen validé à compter du 22/05/2023)**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-16-00007

Arrêté Préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 février 2011
portant création de la MISEN
et portant renouvellement de la composition de
la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
(MISEN) du département des Bouches-du-Rhône

RAA :

Marseille, le 16 janvier 2023

Arrêté Préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant création de la MISEN et portant renouvellement de la composition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du département des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du 22 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret d°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale ;

Considérant la nécessité de maintenir un pôle de compétence et d'animation dans le domaine des milieux aquatiques, de la biodiversité et de définir la mise en œuvre d'une politique partagée ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté de création de la MISEN des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône .

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 est abrogé.

Article 2 : Objectifs et missions de la MISEN

Il est créé une Mission Inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans les Bouches-du-Rhône.

La MISEN a pour objectif de renforcer la mobilisation et la coordination des services de l'État et de ses établissements publics dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité.

Elle a pour missions d'assurer la déclinaison, le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'eau et de la nature, de proposer un plan d'actions opérationnel de mise en œuvre et de coordonner les missions régaliennes de l'État dans le domaine des polices de l'eau et de la nature.

Elle a également pour fonction de participer à l'intégration des politiques de l'eau et de la nature avec les politiques sectorielles (aménagement du territoire et urbanisme, agriculture, industrie,...) et organiser la communication, le partage d'expérience et l'échange d'information entre ses différents membres.

Article 3 : Composition

1 - Membres permanents :

Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la MISEN est constituée des Directeurs ou représentants de :

- la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRM)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM)
- la Préfecture Maritime
- la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA)
- la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL AURA)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- les sous-préfectures des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres
- la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP)
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)
- les Parquets
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- l'Office National des Forêts (ONF)
- le Parc National des Calanques
- le Conservatoire du Littoral

2 - Membres associés :

En tant que de besoin, certaines réunions peuvent être élargies aux représentants d'autres structures intervenant dans la politique de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Services en charge de la Douane
- le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- les Parcs Naturels Régionaux
- les Réserves Naturelles Nationales
- les Réserves Naturelles Régionales
- la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- la Fédération des Bouches-du-Rhône de la pêche et de la protection du milieu aquatique
- la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
- les collectivités locales, établissements publics ou organismes compétents en matière d'eau, de nature ou de mer
- les associations de protection de l'environnement

Article 3 : Organisation

Sous l'autorité du préfet, la Direction Départementale des Territoires des Bouches-du-Rhône est nommée chef de la MISEN et le Service Mer Eau et Environnement en est l'animateur.

La MISEN est constituée d'un comité de pilotage stratégique, dit MISEN stratégique, et d'un comité permanent, dit COPERM.

1 - MISEN stratégique

La MISEN stratégique, constituée des membres permanents, se réunit au moins une fois par an en formation de comité de pilotage stratégique, présidé par le préfet ou son représentant.

Cette instance valide la note d'orientation stratégique triennale, le plan d'action annuel et le plan de contrôle inter-services annuel

Elle analyse le bilan de l'activité de l'année précédente et révisé si besoin les priorités d'action annuelles.

2 – Comité Permanent (COPERM)

Les membres permanents de la MISEN sont membres du COPERM. Il est placé sous l'autorité du chef de la MISEN.

Il est chargé de faire des propositions à la MISEN stratégique sur la déclinaison opérationnelle et territorialisée des politiques de l'eau, de la nature et de l'environnement.

Il doit veiller à la réalisation des plans d'action et de contrôle.

En fonction de l'ordre du jour, tout ou partie de membres sont invités. Des membres associés peuvent également être conviés selon les thématiques traitées.

Il se réunit en tant que de besoin.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et les membres permanents visés à l'article 2.1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-12-00013

Ordre du jour MODIFIE .odt

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 janvier 2023

ORDRE DU JOUR
Commission départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique
des Bouches-du-Rhône
Mercredi 18 janvier 2023 à 15h00 - Salle 578

I. 15h00 : Dossier CDA n°22-08 :

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ALIXIAN, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 2773 m² (secteur 2), par création d'un commerce de secteur 2, sous l enseigne ZOOMALIA, au sein d'une cellule vacante, sur une surface de vente de 560 m², sis Zone plan de campagne, chemin du Passe-Temps – 13480 CABRIES. Ce projet portera à 3333 m² la surface de vente globale de cet ensemble commercial composé d'un commerce secteur 2 exploité sous l'enseigne Electro-dépôt (1773 m²-), et d'un magasin Action (1000 m²).

II. 16h00 : Dossier CDAC n°22-09 :

Demande d'avis sur le PC n01300422 R0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS JARDILAND, en qualité de locataire exploitant, en vue de la création d'une jardinerie-animalerie sous l'enseigne « JARDILAND » de secteur 2, d'une surface de vente intérieure et sous auvent de 5563,29 m², sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES, portant extension de l'ensemble commercial de Montmajour composé de l'hypermarché LECLERC (8 922 m²), du magasin L'Entrepôt du bricolage (5652 m²) et de Shopping promenade (11 755 m²). Ce projet portera à 21 892 m² la surface de vente totale de cet ensemble.

Pour le préfet
La secrétaire Générale Adjointe
Signé
Anne LAYBOURNE